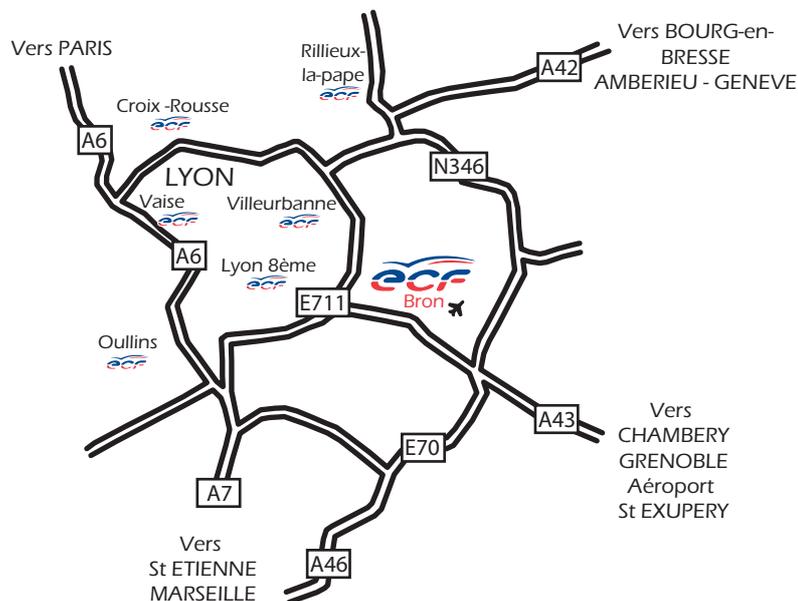




## Centre d'Education et de Sécurité Routière et ses adresses ...



### Le Centre :



**Aéroport de Lyon - Bron**  
**69500 BRON**  
Agrément n°E 02 069 0437 0 du 23/03/2012

**Service Grand Public :**  
**Formation Voiture, Moto...**

Tél. 04.72.14.98.98

Horaires d'ouverture :  
Du Lundi au Vendredi : 7h45/12h00 13h30/18h45  
Le Samedi : 7h45/12h00 13h30/17h45

### Les Agences :



#### Rillieux la pape

"Centre commercial les verchères"  
60 Avenue de l'Europe  
69140 Rillieux

Tél. 04.78.88.84.69

Agrément n°E 02 069 0967 0 du 23/03/2012



#### Lyon 4ème

2 Place de la Croix Rousse  
69004 Lyon

Tél. 04.78.28.27.10

Agrément n°E 10 069 1177 0 du 05/02/2010



#### Lyon 8ème

286 Avenue Berthelot  
69008 Lyon

Tél. 04.78.00.53.35

Agrément n°E 02 069 0965 0 du 23/03/2012



#### Vaise

2 place du Marché  
69009 Lyon

Tél. 04.78.47.85.10

Agrément n°E 02 069 0970 0 du 23/03/2012



#### Villeurbanne

"Gratte Ciel"  
182 Cours Emile Zola  
69100 Villeurbanne

Tél. 04.78.84.20.90

Agrément n°E 02 069 0966 0 du 23/03/2012



#### Oullins

79 Grande Rue  
69600 Oullins

Tél. 04.78.50.17.39

Agrément n°E 02 069 0969 0 du 23/03/2012

### Documents à fournir pour votre inscription pour un stage de sensibilisation à la sécurité routière : (stage de récupération de points)

- La photocopie recto verso du permis de conduire
- Pour les personnes se trouvant dans le cas n°2 : la copie de la lettre réf. 48 N du ministère de l'intérieur
- Pour les personnes se trouvant dans le cas n°3 ou 4 : la copie de la décision judiciaire.

**Les prérequis :**

- Le premier jour du stage, avoir un solde de points est positif (au moins 1 point)
- Le premier jour du stage, être déjà notifié d'une perte de points avec un solde toujours positif.
- Si vous avez déjà participé à un stage analogue à l'issue duquel vous avez récupéré 4 pts au maximum, il doit obligatoirement dater de plus de 1 an.

Les différents cas entraînant à suivre un stage de sensibilisation à la sécurité routière :

**Cas 1** : Stage volontaire (art. L.223-6 alinéa 2 et R.223-8 du Code de la route)

**Cas 2** : Stage obligatoire pour les conducteurs qui ont commis pendant le délai probatoire une infraction ayant donné lieu à une perte d'au moins 3 points (art. L.223-6 et R.223-4 du Code de la route). Attention, si dans une période de 1 ans, le conducteur se retrouve dans l'obligation de suivre un nouveau stage après une infraction ayant entraînée un retrait de 3 pts, son amende sera remboursée si le stage est effectué dans les délais, mais dans ce cas, il n'y aura pas récupération de points.

**Cas 3** : Stage en alternative à la poursuite judiciaire proposé par le procureur de la République ou en exécution d'une composition pénale (2e de l'article 41-1 et 5e de l'article 41-1 du Code de procédure pénale).

**Cas 3 (1)** : Alternative à la poursuite judiciaire : Le procureur peut proposer le classement sans suite de son infraction sous réserve que le conducteur effectue un stage de sensibilisation à la sécurité routière. De ce fait, le contrevenant n'encourt plus du fait de l'infraction considérée, ni amende, ni suspension, ni perte de points. Le fait de suivre ce stage dans le cadre de l'alternative à la poursuite judiciaire ne donne pas droit à la récupération de points au cas où le conducteur aurait perdu des points à la suite d'autres infractions.

**Cas 3 (2)** : Dans le cadre de la composition pénale : Le procureur de la République peut demander au contrevenant d'effectuer un stage de sensibilisation à la sécurité routière. Dans ce cas, le stage ne donne pas droit à la reconstitution de points du permis de conduire.

**Cas 4** : peine complémentaire ou obligation imposée dans le cadre du sursis avec mise à l'épreuve (art. 131-35-1 et R.132-45 du Code pénal).

La juridiction de condamnation ou le juge d'application des peines peut prescrire un stage de sensibilisation à la sécurité routière dans les 6 mois qui suivent la condamnation devenue effective. Ce stage ne donne pas lieu à la reconstitution de points.